

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-09 relative à la mise en œuvre d'une enquête portant sur la mutation inter-régime auprès des saisonniers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 prévoyant le principe d'un droit universel pour toutes les personnes qui travaillent ou résident en France à la prise en charge des frais de santé.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre au Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique des données nécessaires à la réalisation d'une enquête effectuée par l'Institut BVA auprès des saisonniers relative à l'efficience des mutations des assurés entre les régimes obligatoires d'assurance maladie.

L'objectif de ce traitement est d'effectuer une étude des processus de mutation et la mise en place si nécessaire des règles complémentaires permettant de couvrir l'ensemble des situations.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- données d'identification : nom, prénom, sexe, âge
- données relatives à la vie personnelle : téléphone fixe et portable, courriel, adresse de résidence

Sont concernés par ce traitement un échantillon de 400 saisonniers des Caisses Ile de France et de Gironde.

Le fichier transmis sera détruit dans les deux mois suivant la fin de l'enquête.

Article 3

La destinataire de ces données est le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique, lequel a mandaté l'Institut BVA pour effectuer l'enquête auprès des personnes concernées.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent s'exercer auprès de la Caisse dont dépend l'assuré.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 13 juin 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT